

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210226-RAP-ALPINPELLET-InspectionPicAlertePollution		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société ALPIN PELLET Zone industrielle n°2 de Frontenex- 73460 Tournon SIRET : 50225856900016	S3IC 61-10056 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : broyage, concassage pour la fabrication de granulés de bois utilisés comme combustibles pour les chaudières et poêles.		
Date du contrôle : 26/02/2021		
Inspecteur(s) : Stéphane DOUTEAUX		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Pic de pollution aux particules	
Thème(s) du contrôle Prévention de la pollution atmosphérique		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> l'alimentation de la chaudière biomasse et zones de chargement/déchargement des camions 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23/10/2014 Code de l'environnement : articles L. 181-14 et R. 181-45 Décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air Arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant Arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. LENTZ	ALPIN PELLET	Responsable du site
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Contexte

La société Alpin Pellet est implantée sur la commune de Tournon, en zone industrielle depuis 2009.

Elle réalise la fabrication de granulés de combustible à partir de sciures et de plaquettes provenant d'installations de première transformation du bois. La société Alpin Pellet produit environ 30 000 tonnes par an de granulés en bois.

Elle est régulièrement autorisée à exploiter son activité par arrêté préfectoral du 23 octobre 2014, notamment pour la rubrique 2260 relative au broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels.

Cette rubrique a été modifiée successivement par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019. Cette activité relève aujourd'hui du régime à enregistrement sous la rubrique 2260-1-a.

Le site est concerné par la mise en œuvre de mesures en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces mesures sont précisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 2014. L'établissement est considéré comme émetteur significatif de particules de poussières, il est concerné par les épisodes de pollution atmosphérique de type combustion PM10.

L'épisode de pollution atmosphérique de type combustion PM10 débuté le 22 février 2021 dans les Vallées Maurienne Tarentaise . Le niveau d'alerte de niveau 2 a été déclenché par le préfet de Savoie à partir du jeudi 25 février 2021.

L'épisode de pollution a pris fin samedi 27 février 2021. Les mesures de restrictions de niveau ALERTE 2 - Vigilance rouge ont donc été levées à compter du 27 février minuit.

I.2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

L'inspection a été réalisée en utilisant le canevas spécifique « Pics de pollution - Sites avec APC » joint au présent rapport.

De manière générale, il a été noté que l'exploitant :

- avait pleinement connaissance de l'épisode de pollution atmosphérique et des arrêtés préfectoraux s'y rattachant ;
- a dans son ensemble suivi des dispositions de son arrêté préfectoral ;
- a informé l'ensemble du personnel du site des bulletins d'alerte de pic de pollution.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Cette non-conformité est récapitulée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Propositions de suites administratives : néant

Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois les dispositions qu'il envisage pour respecter le nombre de camions déchargés en cas d'activation des mesures de restrictions lors d'un prochain épisode de pollution atmosphérique.

L'inspecteur de l'environnement	Vu, adopté et transmis, à monsieur le préfet de Savoie, pour la directrice et par délégation, le chef de subdivision
Stéphane DOUTEAUX	Clément NOLY

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat N°1 Dispositions à prendre en cas d’alerte de pollution atmosphérique		
<p>Lors de la visite d’inspection, il a été constaté que l’exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utilise un mélange de tête de culée des scieries qui sont les extrémités de troncs et de la plaquette de palette : ces produits peuvent être considérés comme biomasse et le bois de palette peut-être autorisé car la société SAVOIE PAN qui fournit en partie la société ALPIN PELLET en combustible, a réalisé une demande de sortie de statut de déchet pour le bois de palette. Cette utilisation est considérée comme <u>conforme</u> à l’article 3.2.1.6 de l’arrêté préfectoral du 23 octobre 2014. A noter également que l’exploitant n’utilise pas de sciure pour alimenter sa chaudière biomasse. • limitation du nombre de camions chargés sur le site à 3 par jour : <u>conforme</u> car 6 camions ont été chargés le lundi 22/02, 3 le 23/02, 2 le 24/02, 1 le 25/02 et aucun le 26/02. L’exploitant a actuellement la capacité de stocker ses produits finis pendant 2 semaines sur le site : la situation est plutôt favorable, car pas de grand froid ces jours-ci et des livraisons peuvent être différées. Selon l’exploitant, les mesures seraient plus difficiles à appliquer par grand froid. • limitation du nombre de camions déchargés (tout confondus, soit plaquettes forestières pour alimenter le foyer de combustion et sciure utilisée comme matière première pour la fabrication de granulés) sur le site à 5 par jour : <u>non conforme</u> car 11 camions de 25tonnes + 2 origine Savoie Pan distance <1km). Toutefois, la réduction de camions chargés sur site peut aider à compenser actuellement le ratio de camions chargés et déchargés possibles. <p>A noter que l’exploitant dispose actuellement sur site d’un stock faible de 700 tonnes de matière premières, soit 3 jours de production, contre 1300 tonnes couramment (un peu plus de 6 jours de production). Celui-ci a justifié qu’il a besoin de maintenir un rythme d’approvisionnement en matières premières, au risque de devoir arrêter sa production de pellets. Il apparaît difficile pour lui de trouver une organisation rapide. Il envisage d’étudier la possibilité de trouver un mécanisme d’anticipation aux épisodes d’alerte de pic pollution en mettant en place un approvisionnement en matière première venant directement de chez son voisin SAVOIE PAN, ce qui permettrait de réduire le nombre de transports de camions déchargés/jour. A noter également que le déchargement et le stockage de sciure est maintenant réalisé sous abri, ce qui limite les envols de poussières.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation <input type="checkbox"/> Observation	Article 3.2.6.1 de l’arrêté préfectoral du 23/10/2014 : Dispositions en cas d’alerte de poussières :	L’exploitant indiquera dans un délai d’un mois, les dispositions qu’il envisage pour respecter le nombre de camions déchargés en cas

<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>L'exploitant met en œuvre les actions suivantes, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgences et à réception du message d'alerte : <ul style="list-style-type: none"> - utilisation de plaquettes forestières - limitation du nombre de camion chargés sur le site à 3 par jour - limitation du nombre de camions déchargés sur le site à 5 par jour 	<p>d'activation des mesures de restrictions lors d'un prochain épisode de pollution atmosphérique.</p>
--	---	--